

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024 T 104

6.1

Portant réglementation de l'organisation de « WOOD PARTY »,
le 6 juillet 2024, sur la base de loisirs de la Ramée.

Le Maire de la Commune de Tournefeuille.

Vu les articles L.2211-1 à L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1-3 – 1° et 2° qui prévoit que l'autorité peut délivrer une autorisation d'occupation à titre amiable pour une courte durée

Vu le Code Pénal : article R 610 – 5.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental.

Vu l'article L.2122-1-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'article R. 1336-7 du code de la santé publique

Considérant la demande formulée par Monsieur Steeve JOSÉPHINE – président de l'association « PARADISE RADIO » - app A5 – 37 route de l'Aérodrome – 31600 LABASTIDETTE.

Considérant le déroulement d'un évènement convivial « WOOD PARTY » le 6 juillet 2024, sur la base de loisirs de la Ramée.

Considérant l'accord de principe émis par Toulouse Métropole, le 4 juin 2024.

Considérant la menace terroriste et les prescriptions de sécurisation en vigueur liées au plan Vigipirate de la Préfecture de la Haute Garonne.

ARRÊTE

ARTICLE I : Une autorisation d'occupation temporaire de la base de loisirs de la Ramée est accordée à l'association « PARADISE RADIO » pour l'organisation du « WOOD PARTY », le 6 juillet 2024 de 13H à 20H30.

ARTICLE II : Aucun espace ne sera réservé et les espaces utilisés seront partagés avec les autres utilisateurs de la base de loisir.

ARTICLE III : Alcool sur la base de loisirs de la Ramée.

Aucune consommation d'alcool, ni de vente n'est autorisée sur la base de Loisirs de la Ramée, conformément à l'arrêté permanent n°2016 P 09 du 9 juin 2016, portant réglementation et conditions de fonctionnement de la base de loisirs de la Ramée.

ARTICLE IV : Barbecues sur la base de loisirs de la Ramée.

Il est absolument interdit d'allumer des feux sur la totalité de la base de loisirs de la Ramée, en dehors des aires prévues à cet effet.

ARTICLE V : Limiter l'intensité des émissions sonores sur la base de loisirs de la Ramée.

L'émergence du bruit perçu par autrui ne doit pas être supérieure à 85 dB(A) en période diurne de 07h00 à 22h00 et 60 dB(A) en période nocturne à partir de 22h00 et cela pendant toute la durée de la manifestation. Afin d'éviter toute gêne pour le voisinage les enceintes seront orientées à l'opposé des résidences.

ARTICLE VI:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, la Police Nationale, le Commandant de la Police Nationale - Chef du secteur Ouest de Toulouse, le Chef de Service de la Police Municipale de Tournefeuille, et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 3 juin 2024.

Le Maire



Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
20240603-AT2024T104-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.